Lextenso

# L'ESSENTIEL

DROIT DES ASSURANCES

N° 10 • NOVEMBRE 2026

# A LA UNE

DAS203k8

## Rappel : le recours subrogatoire de l'assureur est fonction du préjudice subi par son assuré pouvant être mis à la charge du tiers responsable et non de l'indemnité d'assurance versée !

• *Cass. 3e civ., 17 sept. 2026, nos 24-17.365 et 24-18.000, F-B*

**Ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui, pour condamner les responsables à indemniser l'assureur subrogé, se base sur le paiement effectué sans vérifier l'étendue du préjudice subi par l'assuré et évalue la perte de chance en fonction du préjudice total alors que la faute avait seulement fait perdre une chance d'éviter l'aggravation du sinistre.**

Selon les règles de la subrogation, le recours du subrogé dans les droits de l'assuré s'exerce dans la double limite des sommes payées par lui et des sommes dues par le responsable. Autrement dit, le subrogé ne peut pas avoir plus de droits que le subrogeant, même si, en fonction des stipulations contractuelles, l'assureur peut être amené à verser une indemnité d'assurance plus importante que ce qu'aurait pu obtenir l'assuré en agissant contre le responsable. Ainsi en est-il, par exemple, lorsque l'assureur du bailleur indemnise celui-ci sans abattement de vétusté pour l'incendie dont le locataire est responsable (Cass. ch. mixte, 25 févr. 1975 : RGAT 1976, p. 226). De même, lorsque l'assuré est totalement indemnisé par son assureur alors qu'il est partiellement responsable de son dommage : l'auteur poursuivi peut opposer au subrogé le partage de responsabilité (Cass. 1re civ., 6 janv. 1976 : Bull. civ. I, n° 2).

Notre arrêt apporte une nouvelle illustration de ce principe. En l'espèce, une société avait fait construire une extension à ses locaux en 2012. En 2013, un incendie détruit totalement l'extension réalisée et enfume partiellement un bâtiment, déjà existant, mitoyen. Un premier expert conclut à une origine de l'incendie liée à un appareil électrique resté sous tension et présentant un défaut d'isolement avec comme facteur d'aggravation l'absence de déclenchement du système de détection incendie de l'armoire électrique équipée d'un mécanisme d'extinction automatique par CO2. Sur la base des quittances subrogatives, l'assureur RC incendie de l'entreprise se retourne contre l'installateur de l'armoire et contre la société en charge de la maintenance de la bouteille de CO2. Les juges du fond accueillent le recours subrogatoire et condamnent les responsables et leurs assureurs au versement d'une indemnité de plus de 6 millions d'euros, correspondant aux dommages directs et aux pertes d'exploitation versés par l'assureur à son assuré. Au soutien de leur pourvoi, les responsables et leurs assureurs font valoir que les experts judiciaires n'avaient pas donné leur avis sur l'évaluation des dommages. L'évaluation n'ayant pas été fixée contradictoirement, la seule production des quittances subrogatives ne suffit pas à établir la réalité et l'étendue du préjudice de l'assuré. En cassant la décision, la Cour de cassation rappelle que le recours subrogatoire est fonction du préjudice effectivement subi par l'assuré.

En outre, le calcul de celui-ci doit tenir compte du fait que la faute contractuelle, reprochée aux responsables, avait seulement fait perdre, ici, une chance d'éviter l'aggravation du sinistre et non d'éviter sa survenance. Dès lors, la cour d'appel ne pouvait pas l'évaluer à 25 % du préjudice total. Sur ce point, la décision est également censurée : les juges devaient d'abord évaluer le préjudice résultant de la seule aggravation du sinistre en lien avec la faute pour pouvoir ensuite estimer la perte de chance.

***Axelle Astegiano-La Rizza**, maître de conférences HDR, université Jean Moulin Lyon 3, directrice adjointe de l'IAL, co-directrice du M2 Droit et Gestion des risques émergents, co-fondatrice de bjda.fr*

## SOMMAIRE

**DROIT COMMUN**

- Fausse déclaration du sinistre : l'importance de la clause de déchéance 2
- Immeuble en travaux : pas de règle proportionnelle de primes au titre des pièces nouvelles sans question de l'assureur sur leur nombre 2

**ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE**

- Contrat-type et rupture brutale des relations établies 3

**DOMMAGES AUX BIENS**

- La pénalité forfaitaire de 40 euros de l'article L. 441-10, II, du Code de commerce ne s'applique pas à un assureur de bien 3

**ASSURANCE CONSTRUCTION**

- L'assureur doit rapporter la preuve que les conditions particulières stipulées aux conditions particulières sur l'activité garantie ont bien été signées par l'assuré 4
- Photovoltaïques et assurance, une qualification technico-juridique 4

**ASSURANCE-VIE**

- Quel sort à l'action des héritiers du souscripteur en nullité de la modification de la désignation du bénéficiaire ? 5
- La vérification d'écriture s'impose au juge lorsqu'est contestée l'assurance sur la vie 5
- Projet de loi de finances pour 2027 et réforme de l'assurance-vie 6
- Assurance-vie, nantissement, et dette successorale 6

**ORGANISMES D'ASSURANCE**

- L'EIOPA adapte la coopération entre superviseurs à la révision de Solvabilité II 7

**DROIT INTERNATIONAL**

- Effet d'une « Non-avoidance clause » 7

**Directeur scientifique :** Pierre-Grégoire Marly
**Directrice de la publication :** Emmanuelle Filiberti
**Responsable de rédaction :** Constance Bonnier
**Conseil scientifique :** Véronique Nicolas

KIOSQUE Lextenso
Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans